

Madame, Monsieur le Président du Bureau
Principal de Canton,

Madame, Monsieur le Bourgmestre,

Votre correspondant Trannoy Régis (F) Van Verdegem Etienne (N)	T 02 518 20 58 02 518 22 12	Votre référence	Annexes 3
E-mail regis.trannoy@rrn.fgov.be etienne.vanverdegem@rrn.fgov.be	F 02 518 25 58 02 518 27 12	Notre référence	Bruxelles 04.04.2014

Elections simultanées du 25 mai 2014 - Circulaire concernant la désignation des membres de bureaux électoraux.

Madame, Monsieur le Président du Bureau Principal de Canton,
Madame, Monsieur le Bourgmestre,

En vue de faciliter le processus de désignation des membres des bureaux électoraux, il est apparu opportun de rappeler certaines *Best Practices* visant à faire assumer les fonctions de président et d'assesseur par le plus grand nombre de citoyens.

La présente circulaire vise d'une part à éviter dans la mesure du possible de faire peser cette responsabilité plusieurs fois de suite sur les mêmes citoyens, d'autre part à tenir compte de la situation particulière de certains électeurs.

1. La désignation des présidents et assesseurs de bureaux de vote ou de dépouillement.

- Quelques statistiques.

Conformément aux dispositions du Code électoral, le Président du bureau principal de canton C désigne successivement :

- 1° les présidents des bureaux de dépouillement A, B et C;
- 2° les présidents des bureaux de vote ;
- 3° les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement A, B et C ;
- 4° les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote.

Les personnes susceptibles d'être investies des fonctions visées aux 1° à 3° sont désignées par le Président du bureau principal de canton parmi des listes dressées par les Collèges des Bourgmestre et échevins¹ des communes faisant partie du canton. Ces listes sont établies conformément à l'art. 95, § 4, alinéa 3, du Code électoral.

Les personnes susceptibles quant à elles d'être investies à la fonction visée au 4° (assesseur d'un bureau de vote) sont désignées par le Président du bureau principal de canton parmi les électeurs du bureau de vote.

Une étude réalisée en 2009 par les services de la Direction générale Institutions et Population a permis de déterminer que, vu le potentiel d'électeurs de 25 à 65 ans² susceptibles d'être investis des fonctions 1° à 3° mentionnées ci-avant, un tel électeur ne devrait pas être désigné plus de deux fois à ces fonctions durant son existence.

Il en va de même pour les fonctions d'assesseurs et d'assesseurs suppléants des bureaux de vote.

- La gestion des listes d'électeurs potentiellement désignables en regard de ces statistiques.

Dans un but donc de motivation et de renouvellement des bureaux électoraux, vu les statistiques susmentionnées, **il est dès lors conseillé de ne pas désigner des électeurs à de telles fonctions plus de deux fois lors des différentes élections.**

A cet effet, il est recommandé aux administrations communales de ne plus intégrer, sauf avis contraire des intéressés, les électeurs déjà désignés 2 fois dans les listes visées à l'art. 95, § 12, du Code électoral, qui sont transmises aux Présidents des bureaux principaux de canton.

Une gestion et une mise à jour consciencieuses des listes transmises aux Présidents des bureaux principaux de canton sont donc nécessaires de la part des administrations communales afin que des personnes avant déjà effectivement siégé à deux reprises dans un bureau électoral ne soient plus intégrées dans ces listes.

Afin de faciliter la tâche des administrations communales dans ce travail de confection des listes de personnes potentiellement désignables, je tiens à vous rappeler que les informations mentionnées au Registre national comprennent depuis mai 2009 la possibilité pour la commune de mentionner le nombre de fois où une personne a siégé en tant que membre d'un bureau électoral.

¹ Lire « Collège communal » en Région wallonne.

² Bien que les électeurs soient légalement désignables dès 18 ans, il n'a été tenu compte dans ces statistiques que des électeurs de 25 à 65 ans afin de se baser sur une tranche de personnes potentiellement disponibles (< 25ans = étudiants) et aptes avec certitude à réaliser tant physiquement que mentalement leur devoir de citoyen.

De plus, grâce à une collaboration entre les services de la Direction générale Institutions et Population, de la Banque Carrefour Sécurité Sociale, de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, il est possible, pour la première fois cette année, de transmettre automatiquement et de manière informatisée aux communes les données des fonctionnaires et du personnel enseignant et ainsi de disposer d'un plus grand pool d'assesseurs potentiels.

2. Convocation de deux personnes formant un couple ou d'une personne vivant seule, ayant un ou des jeunes enfants à charge.

Il est recommandé aux bureaux principaux de canton d'éviter, dans la mesure du possible, de convoquer, à une fonction de membre d'un bureau électoral, les deux membres d'un même couple ou une personne vivant seule, dans le cas où un ou des jeunes enfants sont à charge.

Cette mesure est conseillée afin de ne pas perturber plus que nécessaire la vie d'un ménage lors du jour habituel de repos dominical.

3. Le cas particulier des étudiants en rapport avec la date prévue pour les élections du Parlement européen, de la Chambre des représentants et des Parlements de Région et de Communauté.

La participation des plus jeunes au processus démocratique que sont les élections est un élément important de notre société. A la fois pour la société elle-même mais également pour les jeunes qui peuvent ainsi poser de manière concrète un de leurs premiers actes citoyens.

Il est donc précieux que ceux-ci, et notamment les étudiants, puissent aussi bien faire usage de leur droit de vote que collaborer au contrôle démocratique des élections via la participation à un bureau de vote ou de dépouillement.

Cependant, la date fixée pour les prochaines élections européennes, fédérales et régionales, le 25 mai 2014, posera peut-être certains problèmes aux étudiants quant à l'exercice simultané de ce droit démocratique et la poursuite correcte de leurs études (période de blocus).

- Pour ce qui est de l'obligation de voter, le Code électoral prévoit explicitement le cas de l'étudiant qui se trouve dans l'impossibilité de voter pour des motifs d'étude (Code électoral, art. 147 bis, §1^{er}, 6°). Celui-ci peut donner procuration pour voter en son nom à condition qu'il produise un certificat de la direction

de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente (formulaire de procuration disponible sur notre site www.elections.fgov.be -> *Formulaires* ainsi que le modèle-type d'attestation joint en annexe n°1).

- Le Président du bureau principal de canton – sur base des listes des administrations communales - devra donc, au moment où il convoquera les assesseurs, être particulièrement attentif au statut d'étudiant que certains assesseurs peuvent avoir. Il existe en effet une grande probabilité que bon nombre d'étudiants aient une excuse valable à faire valoir pour cause de préparation des examens. Les administrations communales peuvent en grande partie éviter ce problème en sélectionnant sur leur liste uniquement les électeurs de plus de 25 ans.

Néanmoins, si des étudiants étaient désignés et si l'exercice d'une telle fonction était de nature à compromettre la réussite de leurs examens, ils sont invités à faire connaître le plus rapidement possible leurs motifs légitimes d'empêchement au président du bureau principal de canton. A cet effet, ils peuvent utiliser la lettre-type (jointe en annexe n°2a et également disponible sur notre site www.elections.fgov.be -> *Formulaires et Instructions*) accompagnée d'un certificat émanant de la direction de l'établissement d'enseignement qu'ils fréquentent justifiant l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de siéger comme assesseur (joint en annexe n°2b et également disponible sur notre site). Les présidents des bureaux principaux de canton sont invités à apprécier ces motifs d'empêchement avec indulgence.

4. Un système de volontariat.

Lors de chaque période électorale, un certain nombre d'électeurs se manifestent afin de spontanément faire part de leur volonté de participer aux opérations d'un bureau électoral.

Il est donc important de pouvoir répertorier clairement les personnes qui font preuve d'une si grande motivation à travailler au bon déroulement du processus électoral afin que les présidents de bureaux principaux de canton puissent y faire appel lors de la constitution des différents bureaux.

Je rappelle qu'il appartient donc aux administrations communales de référencer ces personnes volontaires au Registre national (Type d'information TI 130/6 – catégorie 10).

Vu le caractère volontaire de la démarche de ces personnes, celles-ci pourront être désignées plusieurs fois à moins, bien sûr, qu'elles ne demandent à ne plus figurer comme volontaire au Registre national.

Il est recommandé de constituer des bureaux de vote et de dépouillement composés à la fois de volontaires et de citoyens désignés.

* * *

J'ose espérer que l'application de ces différentes mesures permettra d'organiser sereinement les prochaines échéances électorales et offrira au plus grand nombre la possibilité de participer « sans contraintes » et activement à l'application de ce processus démocratique.

Vous remerciant déjà de l'application conforme que vous donnerez à la présente, je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Président de bureau principal de canton, Madame, Monsieur le Bourgmestre, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Joëlle MILQUET
Ministre de l'Intérieur